

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01341
Numéro SIREN : 837 825 660
Nom ou dénomination : TRUJAS PARIS EST

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2023 sous le numéro de dépôt 4697

TRUJAS PARIS EST

Société par actions simplifiée au capital de 1 024.930 euros

Siège social : 89 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL

837 825 660 RCS CRETEIL

Procès-verbal des décisions unanimes des Associés en date du 30 décembre 2022

Les soussignés :

- **Monsieur Xavier TRUJAS**, agissant en qualité de Président de la société « **Holding Famille Trujas** », société par actions simplifiée au capital de 606.467 euros, dont le siège social est sis 5 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 709 805 634 ;
- **Monsieur Vincent HELIOT**

Seuls associés de la société, propriétaires des 102.493 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, composant la totalité du capital de la société,

Usant de la faculté qui leur est ouverte aux termes de l'article 24 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un co-commissaire aux comptes titulaire
- Pouvoir en vue des formalités

Première Décision – Démission d'un co-commissaire aux comptes titulaire

Les soussignés, à l'unanimité, connaissance prise de la lettre de démission de la société KPMG SA, de ces fonctions de commissaire aux comptes titulaire, en prennent acte et décident de ne pas pourvoir à son remplacement, la société n'étant pas tenue d'avoir deux commissaires aux comptes.

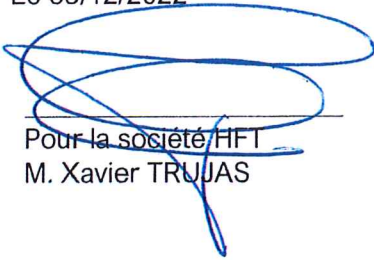
Seconde Décision – Pouvoir en vue des formalités

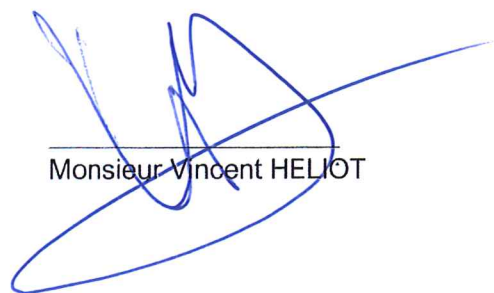
Les soussignés donnent tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité légale ou réglementaire.

~~~~~

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés, sera consigné sur le registre des assemblées générales tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Fait à Créteil  
Le 30/12/2022

  
Pour la société HFT  
M. Xavier TRUJAS

  
Monsieur Vincent HELIOT

## TRUJAS PARIS EST

Société par actions simplifiée au capital de 1.024.930 euros

Siège social : 89-91 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL

837 825 660 RCS CRETEIL

# Acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 30 décembre 2022

Les soussignés :

- **Monsieur Xavier TRUJAS**, agissant en qualité de Président de la société « **Holding Famille Trujas** », société par actions simplifiée au capital de 606.467 euros, dont le siège social est sis 5 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 709 805 634 ; et
- **Monsieur Vincent HELIOT**

Seuls associés de la Société (les « **Associés** »), propriétaires des 102.493 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, composant la totalité du capital de la société Trujas Paris Est (la « **Société** »),

Connaissance prise :

- du rapport du président ;
- des statuts de la Société ;
- du projet de traité de fusion relatif à la fusion par voie d'absorption de la société Trujas Distribution 94, société par actions simplifiée au capital de 604.830 euros, dont le siège social est sis au 23 avenue Roger Salengro – 94500 Champigny-Sur-Marne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 842 686 115 (la « **Société Absorbée** » et « **Trujas Distribution 94** ») par la société Trujas Paris Est (la « **Société Absorbante** ») en date du 31 octobre 2022 ;
- du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Créteil en date du 9 novembre 2022 ;
- d'un exemplaire du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du greffe du Tribunal de commerce de Créteil en date du 16 novembre 2022 portant publication des avis du projet de fusion n°2141 et n°2140 ;
- du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Créteil ;
- du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Trujas Distribution 94 en date de ce jour ;
- du projet de statuts modifiés ;

Usant de la faculté qui leur est ouverte aux termes de l'article 24 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- fixation des modalités définitives de la fusion-absorption de la société Trujas Distribution 94 par la Société, de la valeur des apports et des rapports d'échange ; modifications corrélatives du projet de fusion ;
- approbation du projet définitif de fusion prévoyant la fusion-absorption de Trujas Distribution 94 par la Société ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption de Trujas Distribution 94 par la Société et de la dissolution corrélative sans liquidation de Trujas Distribution 94 ;
- augmentation corrélative du capital social de la Société ;
- modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

## Première Décision – Fixation des modalités définitives de la fusion-absorption de la société Trujas Distribution 94 par la Société

L'unanimité des Associés,

connaissance prise (i) du rapport du Président ainsi que (ii) du projet de traité de fusion en date du 31 octobre 2022 aux termes duquel Trujas Distribution 94 transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société et (iii) du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Trujas Distribution 94 en date de ce jour qui, a arrêté les modalités définitives dudit projet de fusion et a approuvé, sous condition suspensive de son approbation par les associés de la Société, ledit projet de fusion,

**approuve** le montant de l'actif net apporté par Trujas Distribution 94 fixé à 571.473 € ;

**arrête** le rapport d'échange des actions de la Société et de Trujas Distribution 94 à 1 action de la Société (Société Absorbante) pour 12,08 actions de Trujas Distribution 94 (Société Absorbée) ;

**arrête** le montant nominal total de l'augmentation de capital à laquelle la Société doit procéder pour rémunérer les apports effectués par Trujas Distribution 94 à 50.070 euros par émission de 5.007 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui seraient attribuées à l'associé unique de la société Trujas Distribution 94 en rémunération de son apport ;

**arrête** le montant total de la prime de fusion à 521.403 euros et le compte « *Prime de fusion* » sera ainsi porté à 526.393 euros ;

*Cette décision est prise à l'unanimité.*

## Seconde Décision – Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport-fusion de Trujas Distribution 94

L'unanimité des Associés, **constate** que par suite de l'approbation de la fusion-absorption de Trujas Distribution 94 par la Société aux termes de la première décision ci-dessus, le capital social de la Société se trouve, en rémunération de l'apport fusion de Trujas Distribution 94, augmenté d'une somme de 50.070 euros et en conséquence porté à 1.075.000 euros, par la création de 5.007 actions de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter de ce jour.

L'unanimité des Associés **constate** que la différence entre la valeur nette des biens apportés par Trujas Distribution 94 et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 521.403 euros, sera inscrite au compte « *Prime de fusion* » qui est ainsi porté à 526.393 euros, et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société.

L'unanimité des Associés **autorise** le Président de la Société à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur ladite prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur ladite prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

*Cette décision est prise à l'unanimité.*



### Troisième Décision – Modifications corrélatives des statuts

L'unanimité des Associés, en conséquence des décisions adoptées ci-dessus,

**décide** de modifier corrélativement l'article 7 des statuts en ajoutant à la fin de cet article un nouveau paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

« **Article 7 – Apports**

(...)

*Par décisions unanimes des associés en date du 30 décembre 2022, le capital social a été augmenté lors de l'apport-fusion de 50.070 euros par émission de 5.007 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'unanimité des Associés, en conséquence des décisions adoptées ci-dessus, **décide** également de modifier l'article 8 des statuts, comme suit :

« **Article 8 – Capital social**

*Le capital social est fixé à un million soixante-quinze mille euros (1.075.000 €). Il est divisé en cent sept mille cinq cents (107.500) actions, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées ».*

*Cette décision est prise à l'unanimité.*

### Quatrième Décision – Pouvoir en vue des formalités

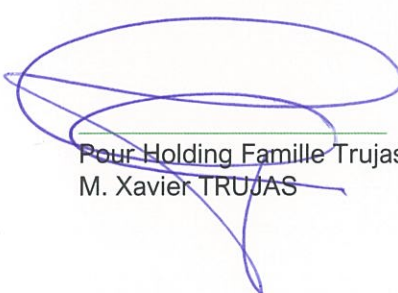
L'unanimité des Associés **donne** tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité légale ou réglementaire.

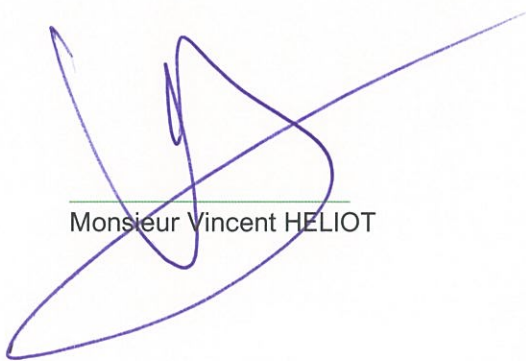
*Cette décision est prise à l'unanimité.*



Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des Associés, sera consigné sur le registre des assemblées générales tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Fait à Créteil  
Le 30 décembre 2022

  
Pour Holding Famille Trujas  
M. Xavier TRUJAS

  
Monsieur Vincent HELIOT

# TRUJAS PARIS EST

---

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.075.000 euros

Siège social : 89/91 avenue du Général de Gaulle

94000 CRETEIL

837 825 660 RCS CRETEIL

*Ce document est conforme*



# STATUTS

**Modifiés par décisions unanimes des associés  
en date du 30 décembre 2022**

## La Soussignée :

LA SOCIETE « HOLDING FAMILLE TRUJAS »

Société par actions simplifiée au capital de 592.000 euros

Ayant son siège social 5 rue Roger Hennequin- 78190 TRAPPES

Immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le numéro 709 805 634,

Représentée par Monsieur Xavier TRUJAS, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

### ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exploitation de concessions automobiles et de toute activité similaire, connexe et accessoire ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location, la vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits, à construire, en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immobiliers ;
- la prise à bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « TRUJAS PARIS EST »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 89/91 Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 7 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

### **Apport en numéraire**

Le soussigné apporte à la Société la somme de cinq-cent-mille (500.000) euros.

Lesdits apports correspondent à 50.000 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 500.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

En date du 27 juin 2019, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de 500.000 euros par incorporation de créance par voie de création de 50.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune

Par décision en date du 26 juin 2020, l'associé unique a constaté une augmentation de capital de 8.310 euros par création de 831 actions nouvelles émises au prix de 10 euros suite à l'exercice des BSA de la Tranche 1 des « Termes et Conditions des BSA émis par l'associé unique en date du 27 juin 2019.

Par décision en date du 17 juin 2021, l'assemblée générale a constaté une augmentation de capital de 8.310 euros par création de 831 actions nouvelles émises au prix de 10 euros suite à l'exercice des BSA de la Tranche 2 des « Termes et Conditions des BSA émis par l'assemblée générale en date du 27 juin 2019.

Par décision en date du 21 juin 2022, l'assemblée générale a constaté une augmentation de capital de 8.310 euros par création de 831 actions nouvelles émises au prix de 10 euros suite à l'exercice des BSA de la Tranche 3 des « Termes et Conditions des BSA émis par l'assemblée générale en date du 27 juin 2019.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 décembre 2022, le capital social a été augmenté lors de l'apport-fusion de 50.070 euros par émission de 5.007 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à un million soixante-quinze mille euros (1.075.000 €). Il est divisé en cent sept mille cinq cents (107.500) actions, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 12 - Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 15 applicable après la perte du caractère unipersonnel de la Société.

## ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et

les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 14 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les VINGT (20) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 15 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

## Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL de la Société

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 17 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 18 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Les décisions suivantes constituent des décisions extraordinaires. Toutes les autres décisions constituent des décisions ordinaires

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

## Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte

de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

## Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 51 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 22 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 23 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats**

### **Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Pluralité d'associés**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 26 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.